

Conditions générales valant notice d'information

Plan d'Épargne Retraite Interentreprises

**Contrat d'assurance collective
régime de retraite à cotisations définies**



Vous venez d'adhérer au contrat **Plan d'Épargne Retraite Interentreprises**. Vous devenez sociétaire d'Aréas Vie, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre interlocuteur

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- de ses annexes (notamment les orientations de gestion des OPCVM),
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code.

Plan des conditions générales

Objet de votre contrat	4
Effet, durée, résiliation	4
Adhésions individuelles	4
Assiette des cotisations à caractère obligatoire	4
Modalités de paiement des cotisations	5
Le compte individuel	5
Supports d'épargne proposés	5
Frais sur versements	6
Conditions d'investissement sur chaque fonds	
Fonds en euro	6
Fonds en unités de compte	6
Participation aux résultats du support euro	6
Valorisation de l'épargne constituée	7
Le fonds en euro	7
Les unités de compte	7
Frais de gestion	7
Arbitrage	7
Rachat pour cas de force majeure	8
Décès de l'assuré avant le service de la rente	10
Rupture du contrat de travail et transfert individuel	10
Transfert collectif	12
La phase de service de la rente	12
Information de l'employeur	13
Information des assurés	13
Défaut de paiement des cotisations obligatoires par l'employeur	13
Le comité de surveillance	13
Prescription	14
Informatique et liberté	15
Médiation	15
Autorité de contrôle	15

Conditions Générales

Valant notice d'information

Article 1 - Objet du contrat

Le Plan d'Épargne Retraite Interentreprises, contrat groupe d'assurance sur la vie par capitalisation, est régi par :

- les branches 20 et 21 du Code des assurances,
- la loi du 21 août 2003, n° 2003-775 portant réforme des retraites, dite "loi Fillon",
- les textes d'application de la loi Fillon.

Il est conclu entre :

- l'entreprise désignée aux conditions particulières, ci-après dénommée l'employeur,
- et Aréas Vie en qualité d'organisme assureur gestionnaire du plan.

"Plan d'Épargne Retraite Interentreprises" permet aux adhérents assurés du plan de se constituer un supplément de retraite par les versements à caractère obligatoire effectués par leur entreprise et des versements facultatifs qu'ils effectuent à titre individuel.

Ce contrat est constitué des présentes conditions générales valant notice d'information et des conditions particulières signées par l'employeur et Aréas Vie.

Un comité de surveillance représente et défend les intérêts des bénéficiaires du plan et veille au respect des engagements contractuels qui lient Aréas Vie et les entreprises souscriptrices de Plan d'Épargne Retraite Interentreprises, ainsi qu'au respect du cadre imposé par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et les décret et arrêté des 21 et 22 avril 2004.

Article 2 - Effet, durée, résiliation

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, pour une période expirant le 31 décembre suivant, sous réserve de la signature par l'employeur des conditions particulières.

Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction le premier janvier de chaque année pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'employeur ou Aréas Vie, notifiée par lettre recommandée deux mois au moins avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation, les engagements d'Aréas Vie à l'égard des adhérents assurés sont maintenus, sans pénalités, selon les dispositions prévues aux présentes conditions générales. En particulier, les comptes individuels continuent à se valoriser comme indiqué à l'article 11 des présentes conditions générales. L'adhérent assuré aura toujours la possibilité d'effectuer des versements facultatifs.

Article 3 - Adhésions individuelles

A la souscription, l'employeur affine obligatoirement les salariés appartenant à la catégorie de personnel définie aux conditions particulières, à l'exclusion des salariés dont le contrat de travail est suspendu (congé sabbatique, parental d'éducation, de création d'entreprise, de formation, etc). Chaque salarié concerné complète et signe son bulletin individuel d'adhésion qui est transmis par l'employeur à Aréas Vie.

Par la suite, l'employeur affine tout membre du personnel à compter du jour de son entrée dans la catégorie définie aux conditions particulières et transmet son bulletin individuel d'adhésion à Aréas Vie.

Article 4 - Assiette des cotisations à caractère obligatoire

Les montants et les modalités de versements des cotisations sont définis dans les conditions particulières.

Les taux de cotisations sont définis :

- soit en fonction du salaire annuel brut,
- soit en fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale,
- soit en fonction des tranches de salaire de la Sécurité sociale.

Article 5 - Modalités de paiement des cotisations

5-1 Le paiement des cotisations à caractère obligatoire

Les cotisations sont appelées trimestriellement à terme échu.

Lors du paiement de chaque cotisation, l'employeur devra fournir :

- la ventilation individuelle des sommes versées,
- l'indication des entrées et sorties des effectifs des adhérents assurés avec mention de la date et du motif du mouvement.

5-2 Versements individuels de l'adhérent assuré

L'adhérent assuré a la possibilité de compléter son compte individuel par des versements libres ou programmés.

Lorsque l'adhérent assuré choisit d'effectuer des versements programmés, la périodicité est mensuelle ou trimestrielle.

Afin de maintenir la valeur de l'effort d'épargne, le **montant des versements programmés est indexé**, le 1^{er} janvier de chaque année civile, suivant la variation de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac - augmentation de juillet à juillet). L'assuré conserve la possibilité de modifier ce montant à tout moment en respectant les minima ci-dessous.

Modalités de versement	Minimum de versement
Versement libre	500 €
Versements programmés	
• périodicité mensuelle	50 €
• périodicité trimestrielle	150 €

Article 6 - Le compte individuel

Chaque adhérent assuré bénéficie d'un compte individuel.

Les cotisations obligatoires versées pour l'adhérent assuré par l'employeur sont après encaissement par Aréas Vie, affectées au compte individuel, nettes de taxes, contributions et frais. Ce compte pourra également être alimenté par les versements individuels de l'adhérent assuré.

Le compte individuel est valorisé comme indiqué à l'article 11.

L'adhérent assuré précise sur son bulletin individuel d'affiliation son choix de gestion financière.

Dans le cas où il n'aurait pas exprimé de choix personnel, les cotisations seront affectées par défaut sur le fonds euro de "Plan d'Épargne Retraite Interentreprises".

Article 7 - Supports d'épargne proposés

Les versements nets de frais sont investis, suivant la répartition indiquée par l'assuré sur le bulletin individuel d'affiliation, dans des fonds parmi ceux proposés par Aréas Vie. A tout moment, le choix de cette répartition est modifiable et ce, par simple courrier.

La répartition des versements doit cependant respecter le principe de sécurisation progressive imposé par la réglementation. La proportion des versements affectés au fonds en euro doit donc respecter les minima décrits par le tableau de l'article 12.2. Si nécessaire, à l'issue de la clôture de l'exercice, Aréas Vie modifiera la répartition prévue pour les versements à venir afin que la proportion à affecter au fonds en euro atteigne le minimum requis en fonction de la durée restant à courir avant l'année probable de liquidation des droits. Pour ce faire, Aréas Vie limitera la proportion à affecter aux fonds en unités de compte, proportionnellement sur chacun de ces fonds.

Les fonds proposés par Aréas Vie sont détaillés dans l'annexe financière qui a été remise avec ces présentes conditions générales valant note d'information. Aréas Vie remet donc contre récépissé les orientations de gestion des OPCVM composant le contrat.

Les supports proposés sont :

- a) des supports « OPCVM » (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) sélectionnés exprimés en unités de compte (dont la contrevalet peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers),
- b) un support en euro à capital garanti géré par Aréas Vie.

Si un des supports financiers venait à disparaître, Aréas Vie s'engage à le(la) remplacer par un(e) autre de même nature et orientation. De même, Aréas Vie peut enrichir le choix des fonds proposés auquel cas elle s'engage à vous en informer.

Vous pouvez obtenir le prospectus simplifié visé par l'Autorité de Contrôle prudentiel de chacune des unités de compte :

- sur le site www.areas.fr,
- ou sur simple demande auprès de votre agent général Aréas.

Article 8 - Frais sur versements

Les frais sur versements (de l'employeur ou de l'adhérent assuré) sont au plus égaux à 4,5 % de la cotisation versée.

La différence entre le montant effectivement versé et les frais constitue l'épargne investie affectée sur les supports choisis par l'adhérent assuré.

Article 9 - Conditions d'investissement sur chaque fonds

L'épargne investie est affectée à sa date d'effet en représentation sur le fonds choisi à savoir le jour de prélèvement pour les versements programmés ou le jour de réception au siège d'Aréas Vie pour les versements libres de l'adhérent assuré ou les versements de l'employeur.

Cette représentation diffère suivant la nature du fonds choisi.

1. Fonds en euro :

- la date d'investissement des versements programmés correspond à la date du prélèvement,
- la date d'investissement des autres versements correspond au mercredi qui suit la date d'effet des versements.

2. Fonds en unités de compte :

- les versements sont libellés en unités de compte suivant l'opération : versement net de frais divisé par la valeur de l'unité de compte publiée à la date d'investissement (ou dernier cours connu si pas de cotation à la date d'investissement),
- la date d'investissement des versements programmés correspond au mercredi suivant la date des prélèvements.

Si la date des prélèvements est identique à la date d'investissement, c'est cette date qui sera retenue pour l'investissement :

- la date d'investissement des autres versements correspond au mercredi qui suit la date d'effet des versements.

Article 10 – Participation aux résultats du support euro

Chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice, il est établi un compte de participation aux résultats au titre de l'exercice précédent, incluant notamment des frais de 15 % maximum sur les produits financiers au titre de la gestion financière du plan et des frais de gestion prélevés sur les provisions mathématiques.

Le solde de ce compte peut être soit créditeur, soit débiteur.

Lorsque le solde est créditeur, 100 % de son montant est soit affecté directement à la revalorisation des engagements exprimés en euro à effet du 1^{er} janvier de l'exercice, soit porté totalement ou partiellement à la provision pour participation aux excédents.

Il peut être établi un taux de revalorisation pour les comptes dont les droits individuels ont été liquidés et un taux pour ceux dont les droits sont en cours de constitution, en prenant compte les différences de résultats techniques des comptes individuels des assurés dont les droits individuels ont été liquidés et de ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution.

Article 11 – Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- en euro pour le fonds euro,
- en unités de comptes pour les supports investis

1. Le fonds euro

L'épargne constituée sur ce support est revalorisée chaque année par la participation aux résultats (cf. article 10).

2. Les unités de compte

Les versements nets de frais sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support concerné.

A tout moment, le capital acquis est égal à la contre-valeur en euro du nombre d'unités de compte multiplié par la valeur liquidative de l'unité de compte (publiée le mercredi suivant ou dernier cours connu s'il n'y a pas eu de cotation).

L'épargne évolue donc en fonction des éléments suivants :

- le nombre d'unités de compte,
- la valeur liquidative de l'unité de compte,
- et les frais de fonctionnement venant en réduction du nombre d'unités.

3. Frais de gestion

Outre les frais sur versements mentionnés à l'article 8, l'assureur prélève périodiquement des frais de gestion de l'épargne :

- 0,60 % par an de l'encours du fonds euro prélevé le 31 décembre,
- 0,20 % par trimestre de l'encours en unité de compte. Le prélèvement vient en diminution du nombre d'unités de compte inscrites au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, et est effectué la première fois à la fin du premier trimestre civil complet qui suit la date d'effet de l'adhésion au contrat.

Article 12 – Arbitrages

1. Arbitrages libres

A tout moment, l'assuré peut procéder à des arbitrages libres. On entend par arbitrage libre la possibilité de transférer, dans le respect des règles de sécurisation progressive décrite ci après, tout ou partie de l'épargne acquise dans un fonds vers un ou plusieurs autres.

L'opération d'arbitrage libre est matérialisée par une demande écrite de l'assuré. La date d'effet de la demande est celle de la réception au siège de la société. La demande doit indiquer les fonds origines de l'arbitrage, les fonds récepteurs et sur quel montant ou répartition l'arbitrage porte.

A compter du second arbitrage libre de l'année civile, il sera appliqué des frais d'arbitrage égaux à 0,50 % des sommes transférées avec un minimum de 10 euros et un maximum de 100 euros. Le 1^{er} arbitrage de chaque année civile bénéficie de la suppression de ces frais.

2. Arbitrages de sécurisation progressive

Dans le but de stabiliser le montant de l'épargne acquise vers des supports non risqués, une opération d'arbitrage peut avoir lieu chaque année en fin d'exercice. La réglementation impose en effet que les capitaux des fonds en unités de compte (qui peuvent varier à la hausse mais aussi à la baisse) soient transférés vers le fonds en euro (qui lui ne peut varier à la baisse). Cette sécurisation est d'autant plus grande que la durée qui sépare cette fin d'exercice de la date prévue de la retraite se rapproche :

Durée séparant la date d'arrêt des comptes annuels du PERI de la date probable de liquidation des droits (Horizon)	Proportion minimale du capital acquis sur le fonds euro
moins de deux ans	90 %
entre 2 et 5 ans	80 %
entre 5 et 10 ans	65 %
entre 10 et 20 ans	40 %
supérieure à 20 ans	répartition libre

La date probable de liquidation est indiquée par l'assuré sur le bulletin individuel d'adhésion (à défaut la date retenue est 65 ans).

La procédure est la suivante :

- après attribution des participations aux bénéficiaires du fonds euro, calcul de l'épargne acquise de chaque fonds en date d'effet du 31 décembre,
- vérification du respect des quotas réglementaires.

Deux cas peuvent se produire

- b1) les quotas sont respectés. L'opération d'arbitrage de sécurisation n'est pas effectuée,
- b2) les quotas ne sont pas respectés. L'opération d'arbitrage de sécurisation est effectuée. Elle a pour objet de transférer du(es) fonds en unités de compte vers le fonds en euro le montant de l'épargne à sécuriser afin que les stricts quotas réglementaires soient respectés. Cette opération se fait proportionnellement au montant relatif de l'épargne présent dans chaque fonds.

Les arbitrages de sécurisation se font sans frais.

3. Eléments communs à l'arbitrage libre et à l'arbitrage de sécurisation

L'opération d'arbitrage se fait en deux temps :

- le désinvestissement du fonds source. Cette

opération se fait à la date d'effet du mercredi qui suit la date de réception de la demande. La valorisation des fonds utilisée est celle décrite à l'article 11 du présent document,

- l'investissement sur le fonds récepteur. Cette opération se fait dans les mêmes conditions qu'un versement nouveau fait à la date de désinvestissement du fonds source.

Article 13 - Rachat pour cas de force majeure

1. Modalités de rachat

Des rachats totaux (sortie sous forme de capital) sont autorisés, conformément à la réglementation, dans les seuls cas suivants :

- expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement ou
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou
- invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Sur simple demande, Aréas Vie fournira la liste des documents à présenter afin de faire valoir ces droits.

2. Valeur du rachat

La date d'effet du rachat est la date de réception à Aréas Vie de toutes les pièces justifiant le rachat et permettant l'instruction de celui-ci.

Au jour de réception par Aréas Vie de la demande de rachat, la valeur de rachat est déterminée de la manière suivante :

* Pour le support euro :

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée à cette date.

Chaque année, le montant de votre épargne ne pourra être inférieur aux montants indiqués ci-après.

Evolution du montant minimum de votre épargne sur le support euro en prenant pour hypothèses un versement initial de 1000 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement	Versement investi net de frais	Versement investi cumulé depuis l'adhésion	Valeur de rachat minimale
A l'adhésion	1000	955	955	955
Au 1 ^{er} anniversaire			955	955
Au 2 ^e anniversaire			955	955
Au 3 ^e anniversaire			955	955
Au 4 ^e anniversaire			955	955
Au 5 ^{er} anniversaire			955	955
Au 6 ^e anniversaire			955	955
Au 7 ^e anniversaire			955	955
Au 8 ^e anniversaire			955	955

* Pour les supports en unités de compte

La valeur de rachat est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à cette date par la valeur liquidative de l'unités de compte (publiée le mercredi suivant ou dernier cours connu s'il n'y a pas eu de cotation).

Evolution du montant minimum de votre épargne sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèses un versement initial de 1000 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 1 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement	Versement investi net de frais	Versement investi cumulé depuis l'adhésion	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unité de compte
A l'adhésion	1000	955	955	955,00
Au 1 ^{er} anniversaire			955	947,38
Au 2 ^e anniversaire			955	939,82
Au 3 ^e anniversaire			955	932,33
Au 4 ^e anniversaire			955	924,89
Au 5 ^{er} anniversaire			955	917,51
Au 6 ^e anniversaire			955	910,19
Au 7 ^e anniversaire			955	902,93
Au 8 ^e anniversaire			955	895,73

Aréas Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des évolutions des marchés financiers.

3. Conséquence du rachat

Le rachat met fin aux obligations respectives de l'assuré et de l'assureur à la date de rachat.

Article 14 – Décès de l'adhérent assuré avant le service de la rente

En cas de décès de l'assuré avant qu'il ait demandé la liquidation de ses droits, Aréas Vie verse une rente viagère aux bénéficiaires désignés par l'assuré.

Faute de désignation de bénéficiaires par l'assuré, les sommes dues en cas de décès de l'assuré sont versées au conjoint, non divorcé, non séparé de corps, à défaut aux enfants nés et à naître (vivants ou viables) ou représentés, par part égales entre eux, à défaut aux héritiers.

Le capital constitutif de ces rentes est égal à l'épargne acquise à la date de décès de l'assuré.

Si l'assuré a moins de 65 ans au moment de son décès, le capital constitutif de la rente est au moins égal au total des versements effectués net de frais.

Dans le cas où il existerait plusieurs bénéficiaires, le capital constitutif serait partagé entre eux selon la clause bénéficiaire en vigueur ou à défaut par parts égales entre eux. Les rentes en résultant seraient déterminées en fonction du tarif des rentes viagères en vigueur au jour du décès de l'assuré.

Si l'un ou plusieurs bénéficiaires désignés venaient à décéder avant que l'assuré lui-même ne décède, la part lui revenant serait utilisée au service d'une rente viagère au profit des héritiers de l'assuré.

La déclaration de décès s'effectue par courrier simple auprès d'Aréas Vie. D'autres pièces justificatives et nécessaires à l'instruction du dossier seront fournies (liste disponible sur simple demande à Aréas Vie).

La date d'effet de la rente est le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle toutes les pièces auront été recueillies.

La rente est versée trimestriellement, à terme échu, dans les conditions techniques et réglementaires en vigueur au moment de l'opération.

Article 15 – Rupture du contrat de travail et transfert individuel

En cas de rupture du contrat de travail d'un salarié de l'entreprise souscriptrice, son compte individuel constitué à cette date continuera de bénéficier de la

même gestion financière et participera aux excédents qui en découleront. Il aura toujours la possibilité d'effectuer des arbitrages et des versements supplémentaires.

1. Modalités de transfert individuel

Dès lors qu'il n'est plus tenu d'adhérer à « Plan d'Épargne Retraite Interentreprises » à savoir en cas de rupture de son contrat de travail avec l'entreprise souscriptrice, l'adhérent assuré peut demander, à tout moment le transfert de ses droits acquis selon les modalités suivantes :

a) Le transfert ne peut se faire que vers un contrat de même nature que « Plan d'Épargne Retraite Interentreprises » (soit un autre Plan d'Épargne Retraite Entreprise ou soit un contrat relevant de l'article 83 du Code Général des Impôts) ou vers un PERP (Plan Épargne Retraite Populaire).

b) La demande de transfert doit être adressée par l'assuré sous la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social d'Aréas Vie. Cette lettre reprendra notamment les références du contrat, les noms et adresse de l'organisme d'accueil (gestionnaire du nouveau PERE ou PERP) et sera revêtue de la signature de l'assuré.

c) A partir de la réception de cette lettre, Aréas Vie dispose de 3 mois pour communiquer à l'adhérent assuré et à l'organisme d'accueil la valeur de l'épargne acquise transférable (valeur de transfert).

d) Après avoir reçu cette information, l'adhérent assuré dispose à son tour d'un mois pour renoncer à son choix de transfert.

e) A l'expiration de ce dernier délai, Aréas Vie procédera au transfert sous un délai maximum de 1 mois de la valeur de l'épargne nette des frais de transfert visés à l'article 7-2. Le transfert est effectué directement à l'organisme d'accueil.

2. Valeur de transfert individuel

Les modalités de calcul de la valeur de transfert sont définies ci-dessous. Les transferts individuels sont effectués sans frais et pénalités.

La date d'effet retenue pour l'opération est la date de réception à Aréas Vie de la lettre recommandée notifiant la volonté initiale de l'adhérent assuré de transférer ses droits acquis.

Sur le fonds euro

La valeur de transfert est égale à l'épargne constituée à la date d'effet.

Cependant, conformément à la réglementation, la valeur de transfert du fonds euro peut être réduite en fonction des moins values latentes constatées sur l'actif en représentation du support euro, cette réduction ne pouvant excéder 15 % de l'épargne acquise de ce support.

Chaque année, la valeur de transfert ne pourra être inférieur aux montants indiqués ci-après.

Evolution de la valeur de transfert sur le support euro en prenant pour hypothèses un versement initial de 1000 euros, des frais sur versement et de gestion maximums et une moins value maximale de 15 % du fonds euro :

	Versement	Versement investi net de frais	Versement investi cumulé depuis l'adhésion	Valeur de transfert
A l'adhésion	1000	955	955	811,75
Au 1 ^{er} anniversaire			955	811,75
Au 2 ^e anniversaire			955	811,75
Au 3 ^e anniversaire			955	811,75
Au 4 ^e anniversaire			955	811,75
Au 5 ^{er} anniversaire			955	811,75
Au 6 ^e anniversaire			955	811,75
Au 7 ^e anniversaire			955	811,75
Au 8 ^e anniversaire			955	811,75

Pour les supports en unités de compte

La valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à cette date par la valeur liquidative de l'unité de compte (publiée le mercredi suivant ou dernier cours connu s'il n'y a pas eu de cotation).

Evolution de la valeur de transfert sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèses un versement initial de 1000 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 1 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement	Versement investi net de frais	Versement investi cumulé depuis l'adhésion	Valeur de transfert exprimée en nombre d'unité de compte
A l'adhésion	1000	955	955	955,00
Au 1 ^{er} anniversaire			955	947,38
Au 2 ^e anniversaire			955	939,82
Au 3 ^e anniversaire			955	932,33
Au 4 ^e anniversaire			955	924,89
Au 5 ^{er} anniversaire			955	917,51
Au 6 ^e anniversaire			955	910,19
Au 7 ^e anniversaire			955	902,93
Au 8 ^e anniversaire			955	895,73

Aréas Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des évolutions des marchés financiers.

3. Conséquence du transfert

Le transfert met fin aux obligations respectives de l'adhérent assuré et de l'assureur à la date de transfert.

Article 16 – Transfert collectif

En cas de résiliation, l'employeur aura la possibilité à tout moment de transférer les comptes individuels de ses salariés auprès d'une entreprise habilitée, en effectuant la demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce transfert devra faire préalablement l'objet d'un accord collectif ratifié par les syndicats ou obtenu par référendum.

Le transfert collectif ne concerne pas les comptes individuels des assurés ne faisant plus partie des effectifs de l'employeur.

Ce transfert collectif devra se faire vers un contrat de même nature que « Plan d'Épargne Retraite Interentreprises » (Plan Epargne Retraite Entreprise ou contrat relevant de l'article 83 du Code Général des impôts).

Des frais de transfert égaux à 1% sont prélevés. Ces frais seront nuls pour les transferts intervenant plus de 10 ans après la souscription à « Plan d'Épargne Retraite Interentreprises ».

Article 17 - La phase de service de la rente

Dès qu'il a liquidé ses droits issus d'un régime obligatoire ou à défaut à compter de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L. 335-1 du Code de la Sécurité sociale, l'adhérent assuré peut demander la conversion du capital constitutif en une rente viagère dont le montant est fixé en fonction de son âge et du choix de la rente. Néanmoins, l'assuré devra liquider ses droits au plus tard à son 73^{ème} anniversaire.

Si l'adhérent assuré n'a pas liquidé ses droits avant son 73^{ème} anniversaire, le compte individuel sera alors fermé et l'épargne sera transformée en provision pour sinistre à payer qui n'est pas revalorisée.

1. Pièces nécessaires à la liquidation de la rente

- un extrait d'acte de naissance,
- éventuellement, si l'option réversion est choisie, un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité du bénéficiaire de la réversion,
- Un justificatif de la liquidation des droits à la retraite du régime obligatoire (si l'âge de l'adhérent assuré est inférieur à l'âge légal de la retraite fixé par l'article L 335-1 du Code de la Sécurité sociale).

Aréas Vie se réserve le droit de demander, le cas échéant, tout autre pièce qu'elle jugerait nécessaire à la bonne instruction de la liquidation.

2. Date d'effet de la rente et modalités de versement

Date d'effet de la rente : c'est le premier jour du trimestre civil suivant l'acceptation par Aréas Vie de la demande de liquidation. Avant cette date, le compte est encore en phase de constitution.

Les rentes servies le sont trimestriellement à terme échu sans prorata au décès.

3. Modalités de calcul du capital constitutif (épargne acquise)

Les modalités de calcul de l'épargne acquise (capital constitutif de la rente) sont celles décrites à l'article 11 (valorisation des fonds à la date d'effet de la rente).

4. Modalités de calcul de la rente

Le montant de la rente viagère est déterminé en fonction du tarif issu de la table de mortalité en vigueur au moment de la date d'effet de la rente calculée au taux technique réglementaire de 0% et de l'option choisie parmi celles proposées ci-dessous. Une fois le versement de la rente débuté, le choix devient irrévocable.

a) Rente viagère non réversible : la rente calculée est versée la vie durant du bénéficiaire.

b) Rente viagère réversible à 100 % au profit d'un tiers : la rente calculée est versée la vie durant du bénéficiaire. Au décès de celui-ci, le bénéficiaire de la réversion perçoit 100 % de cette même rente la trimestrialité suivant le décès du rentier.

c) Rente viagère réversible à 60 % au profit d'un tiers : la rente calculée est versée la vie durant du bénéficiaire. Au décès de celui-ci, le bénéficiaire de la réversion perçoit 60 % de cette même rente la trimestrialité suivant le décès du rentier.

5. Option « annuités garanties »

Pour chacune des options a), b), et c) l'adhérent assuré pourra demander à ce que les dix premières années de versement soient garanties. En contrepartie, les taux de rente correspondants sont minorés en appliquant un coefficient déterminé actuariellement au taux de rente sans annuités garanties.

Si la rente n'est pas réversible et que l'adhérent assuré vient à décéder avant que Aréas Vie lui ait versé dix années pleines de rente, la valeur résiduelle des rentes restant à servir au jour de son décès est versée, en une seule fois à un bénéficiaire désigné.

Si la rente est réversible et que l'adhérent assuré et le bénéficiaire de la réversion viennent à décéder avant que Aréas Vie leur ait versé dix années pleines de rente, la valeur résiduelle des rentes restant à servir au jour du dernier décès est versée, en une seule fois au bénéficiaire désigné.

5. Frais sur rente

Il sera prélevé sur chaque arrérage de rente des frais de gestion égaux à 3 %.

6. Revalorisation des rentes

Les rentes en service sont revalorisées du taux de revalorisation net décidé tous les ans (cf. article 10).

Article 18 – Information de l'employeur

Aréas Vie transmet tous les ans un récapitulatif des versements obligatoires effectués par l'employeur durant l'exercice passé.

Article 19 – Information des adhérents assurés

L'assuré reçoit les informations suivantes :

1. Pendant la phase de constitution

Chaque année : un relevé de position indiquant notamment le montant de l'épargne acquise et plus précisément le montant du fonds euro, le nombre d'unités de compte et leur contre-valeur. Ce document tiendra compte notamment des arbitrages de sécurisation progressive.

2. pendant la phase de service de la rente

Chaque année en début d'année : l'indication du nouveau montant de la rente et l'attestation indiquant le montant à reporter dans la déclaration des revenus de l'année venant d'échoir.

Article 20 – Défaut de paiement des cotisations obligatoires par l'employeur

L'employeur est le seul débiteur des cotisations obligatoires vis-à-vis de l'assureur.

Un délai de 10 jours est accordé à l'employeur pour le versement de la cotisation trimestrielle.

En cas de non-paiement de la cotisation à l'expiration de ce délai, l'assureur adresse à l'entreprise une lettre recommandée accordant un nouveau délai de 40 jours, à l'expiration duquel les appels de cotisation auprès de l'employeur sont suspendus.

Cette suspension n'a aucun impact sur les comptes individuels des adhérents assurés.

Article 21 – Le comité de surveillance

1. Objet du comité de surveillance

Le comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du plan par l'organisme d'assurance et à la représentation des intérêts des assurés confor-

mément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il exerce les attributions définies par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et ses textes d'application, selon les modalités définies dans le règlement intérieur du comité de surveillance.

2. Composition du comité de surveillance

Le comité de surveillance est institué dans les six mois qui suivent la souscription du premier contrat.

La fonction de membre de ce comité est exercée par des personnes physiques majeures.

Nul ne peut être membre du comité de surveillance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 5° de l'article L.322 2 du code des assurances.

Si pendant la durée du mandat des membres du comité de surveillance, le nombre d'assurés ou de bénéficiaires dont les droits au titre du plan ont été liquidés ou celui des assurés ayant quitté une entreprise souscriptrice de « Plan d'Épargne Retraite Interentreprises » devient supérieur à 100, le comité de surveillance organise l'élection de leur représentant.

La durée du mandat de ce membre est égale à la durée du mandat restant à courir des autres membres du comité de surveillance.

3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité de surveillance est de 6 ans, renouvelable. Le comité de surveillance est renouvelé en totalité tous les 6 ans.

A titre dérogatoire, le mandat des membres du premier comité de surveillance est limité à 2 ans. Les membres de ce premier comité sont rééligibles.

4. Règlement intérieur du comité de surveillance

Le comité de surveillance adopte et modifie son règlement intérieur après avis d'Aréas Vie.

5. Financement du comité de surveillance

Le comité de surveillance établit chaque année le budget de fonctionnement du plan incluant notamment son propre budget, ainsi que le coût de l'organisation des élections et les conditions et limites dans lesquelles il peut engager des dépenses au-delà des montants prévus, après avis de l'organisme assureur.

Le financement du comité de surveillance de « Plan d'Épargne Retraite Interentreprises » est assuré par des prélèvements effectués par Aréas Vie sur les actifs de « Plan d'Épargne Retraite Interentreprises ».

Ils sont fixés par le comité de surveillance en même temps que le budget du plan et après avis de l'organisme assureur.

Aréas Vie verse directement ces sommes sur des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance sous la surveillance du président du comité de surveillance ou, le cas échéant, du trésorier du comité de surveillance.

Les dépenses engagées notamment pour l'organisation des premières élections avant la constitution du comité de surveillance sont avancées par l'organisme d'assurance gestionnaire et mises à la charge du plan après constitution du comité.

Article 22 - Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite sur deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'assuré.

Cette prescription peut être interrompue dans les conditions prévues à l'article L 114-2 du Code.

Article 23 - Informatique et liberté

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, l'assuré dispose d'un droit de communication et de rectification de toute information le concernant figurant sur tout fichier à l'usage de Aréas Vie ou de ses mandataires.

Article 24 - Médiation

Pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter l'intermédiaire auprès duquel vous avez souscrit votre contrat. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08) qui assurera un suivi personnalisé de votre demande et vous communiquera tout renseignement relatif à la procédure de médiation à laquelle vous pouvez avoir recours.

Article 25 - Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex.



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - Fax : 01 40 17 66 98 ou 99
www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances